



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et  
interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale des Yvelines  
35 rue de Noailles  
Bâtiment B1  
78000 Versailles

Versailles, le 18/07/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 04/04/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **HEIDELBERG MATERIALS FRANCE CEMENTS**

avenue Victor Hugo  
78440 Gargenville

Références : -  
Code AIOT : 0006503295

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/04/2025 dans l'établissement HEIDELBERG MATERIALS FRANCE CEMENTS implanté Lieu-dit Les Croix blanches 78440 Guitrancourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection était réalisée de manière inopinée, avec prélèvements d'eau dans les piézomètres de la carrière.

Elle avait également pour objectif d'examiner le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 janvier 2025.

Précisons que l'exploitant a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE), portant sur un projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Guitrancourt et de création d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI), en cours d'instruction.

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- HEIDELBERG MATERIALS FRANCE CEMENTS
- Lieu-dit Les Croix blanches 78440 Guitrancourt
- Code AIOT : 0006503295
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de Guitrancourt avait pour activité principale l'extraction de calcaires depuis les années 1950.

Son exploitation était dernièrement encadrée par l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2008, arrivé à expiration le 9 janvier 2023, puis prolongée jusqu'au 30 juin 2026 par arrêté préfectoral complémentaire du 2 janvier 2024, puis par arrêté préfectoral complémentaire du 6 janvier 2025. Le gisement de calcaire est épuisé depuis avril 2021, la carrière doit faire l'objet d'une remise en état.

### **Thèmes de l'inspection :**

- Déchets
- Eaux souterraines

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Surveillance des eaux souterraines - prélèvements pour analyses DRIEAT	Arrêté Préfectoral du 09/01/2008, article IV-3-3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Réseau de surveillance piézométrique	AP Complémentaire du 06/01/2025, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Remblayage de la carrière - Contrôles inopinés semestriels sur les remblais	AP Complémentaire du 06/01/2025, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Remblayage de la carrière - respect des procédures	Arrêté Préfectoral du 09/01/2008, article III-13	Demande d'action corrective	1 mois
6	Réalisation de travaux avant l'issue de	Code de l'environnement du 04/04/2025, article L181-1, L 511-1 et R181-34	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	l'instruction d'un DDAE			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Garanties financières	AP Complémentaire du 06/01/2025, article 3	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prélèvements et analyses des eaux souterraines réalisés dans le cadre de cette inspection inopinée ont révélé certaines anomalies, en contraste avec les résultats d'autosurveillance fournis par l'exploitant. Il est demandé à ce dernier de prendre en compte ces résultats, de rechercher l'origine des anomalies et de conclure sur l'impact potentiel de son exploitation sur la qualité des eaux souterraines.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 janvier 2025 ont globalement été mises en œuvre, bien que certaines avec du retard. Toutefois, il reste à justifier du respect de certains points.

Par ailleurs, un manque de rigueur dans l'application des procédures d'acceptation des remblais a été constaté lors de cette inspection, et des interrogations restent à lever quant à l'engagement de travaux pouvant relever de la demande d'autorisation environnementale avant l'issue de son instruction.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Surveillance des eaux souterraines - prélèvements pour analyses DRIEAT**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/01/2008, article IV-3-3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
<b>Prescription contrôlée :</b>  La qualité des eaux souterraines est contrôlée par un réseau de surveillance comportant au moins seize piézomètres. Des prélèvements et des analyses sont effectués sur ces piézomètres au moins semestriellement par un laboratoire agréé et conformément aux normes en vigueur. Ces analyses portent au minimum sur les paramètres suivants :  <ul style="list-style-type: none"> <li>• pH</li> </ul>

- Conductivité électrique
- D.C.O.
- COT
- Nitrates
- Chlorures
- Sulfates
- Hydrocarbures totaux
- BTEX
- HAP
- PCB
- Métaux
- Aluminium
- Arsenic
- Cadmium
- Cobalt
- Chrome total
- Cuivre
- Fer total
- Mercure total
- Manganèse
- Nickel
- Plomb,
- Zinc

Les résultats des mesures annuelles sont consignés dans un registre et un bilan est adressé à l'inspection des installations classées et à l'agence régionale de santé au plus tard le 31 mars année n+1. Ce bilan présente des commentaires et une conclusion sur l'impact éventuel de la carrière sur les eaux souterraines.

#### **Constats :**

L'inspection a fait procéder à des prélèvements et analyses de la qualité des eaux souterraines sur l'ensemble du réseau piézométrique par un laboratoire accrédité COFRAC sur les journées des 03/04/2025 et 04/04/2025.

Le programme de contrôle inopiné défini par la DRIEAT portait sur :

- les 13 piézomètres existants : Pz5, Pz6, Pz7, Pz9, Pz10, Pz11, Pz12, Pz13, Pz15, Pz16, Pz17 (=PzAMONT), Pz18 (=PzAVAL1), Pz19 (=PzAVAL2),
- les 4 piézomètres à créer au plus tard en mars 2025 en application de l'article 2 de l'APC du 06/01/2025 : Pz4bis, Pz8bis, Pz14bis, Pz20.

Ce programme de contrôle n'a pas pu être entièrement respecté, certains piézomètres n'ayant fait l'objet d'aucun prélèvement pour les raisons suivantes :

- Pz5 : absence d'eau,
- Pz4bis, Pz8bis, Pz14bis, Pz20 : les piézomètres n'étaient pas encore créés à la date de l'inspection inopinée avec prélèvements (cf. fiche n°2).

Les piézomètres suivants ont fait l'objet de prélèvements et analyses: Pz6, Pz7, Pz9, Pz10, Pz11, Pz12, Pz13, Pz15, Pz16, Pz17, Pz18, Pz19. En l'absence de valeurs limites imposées sur les eaux souterraines, la DRIEAT a demandé au laboratoire mandaté de procéder à une comparaison aux valeurs mentionnés aux annexes I et II de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites

et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

Sur les résultats d'analyses, annexés au présent rapport d'inspection, l'inspection constate les principales anomalies suivantes :

- l'eau prélevée au Pz18 (=PzAVAL1) est d'apparence blanchâtre et polluée en métaux (avec des valeurs élevées pour Al = 40 mg/l ; Fe = 32 mg/l ; Cr = 0,11 mg/l) ;
- un marquage significatif en fer (Fe) et en aluminium (Al) est observé sur plusieurs piézomètres (Pz9, Pz10, Pz13, Pz15, Pz16, Pz17, Pz18), il est totalement atypique par rapport à l'historique d'autosurveillance de l'exploitant.

Par courriel du 25/06/2025, l'exploitant apporte les éléments suivants :

- cette différence tient essentiellement à la méthode de préparation des échantillons : les analyses historiques de l'exploitant portent sur les métaux dissous (pour cela, le laboratoire procède à une filtration à 45 µm afin d'éliminer les matières en suspension), alors que le laboratoire mandaté par la DRIEAT pour le contrôle inopiné n'a pas réalisé cette filtration (ainsi les résultats incluent à la fois les métaux dissous et les métaux sous forme colloïdale).
- le suivi habituel des piézomètres a été réalisé le 12/06/2025, avec des résultats attendus pour début juillet.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Généralement, les rejets d'effluents liquides canalisés dans les ICPE sont limités en concentration en métaux totaux à 15 mg/l tout au plus. Ainsi, les teneurs élevées en métaux mesurées dans les eaux souterraines lors du contrôle inopiné, susceptibles de refléter les rejets diffus de lixiviats, nécessitent d'être appréciées avec attention.

Il est demandé à l'exploitant de :

- rechercher les origines de ces anomalies (notamment en vérifiant si des travaux récents sur la carrière peuvent en être la cause ; toutes les hypothèses possibles passées en revue sont à préciser par l'exploitant),
- justifier de la méthodologie de préparation des échantillons pour analyse d'eaux souterraines dans le cadre de ses suivis historiques,
- se positionner sur l'existence d'un rejet diffus dans les eaux souterraines présentant une teneur en métaux totaux supérieure à 15 mg/l et sur son acceptabilité,
- transmettre les résultats d'analyse de la campagne du 12/06/2025,
- conclure sur l'impact global de son exploitation sur la qualité des eaux souterraines.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

#### **N° 2 : Réseau de surveillance piézométrique**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 06/01/2025, article 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Réseau de surveillance piézométrique

### **Prescription contrôlée :**

Les préconisations et recommandations suivantes, issues de l'étude rendue en application de l'article 3bis de l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2024 susvisé, sont effectives dans un délai qui n'excédera pas 2 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- les ouvrages piézométriques font l'objet d'un diagnostic de leur état avec une inspection vidéo dans chacun des ouvrages de manière à déterminer les coupes techniques et l'état de colmatage des ouvrages ;
- les ouvrages de surveillance piézométrique sont déclarés à la banque du sous-sol (BSS), les numéros BSS sont communiqués à l'inspecteur des installations classées ;
- les piézomètres endommagés (Pz4, Pz8 et Pz14) sont remplacés par de nouveaux ouvrages (Pz4bis, Pz8bis, Pz14bis), les dossiers de forage avec les coupes géologiques et techniques sont transmis à l'inspecteur des installations classées ;
- un nouveau piézomètre (Pz20) est créé entre la zone Nord-ouest et Sud-Est, le dossier de forage est transmis à l'inspecteur des installations classées ;
- les piézomètres endommagés (Pz4, Pz8 et Pz14) ou non utilisés (Pz1, Pz2, Pz3) font l'objet soit d'un rapport de comblement soit d'un rapport d'incident selon l'article R512-69 du code de l'environnement auquel est jointe une note d'évaluation des risques de pollution de la nappe comprenant les recommandations possibles de prévention de la pollution de la nappe ;
- un plan de localisation des piézomètres actualisé est remis à l'inspection des installations classées.

### **Constats :**

Au jour de l'inspection inopinée (04/04/2025), le respect de ces prescriptions n'était pas effectif étant donné que les nouveaux piézomètres n'étaient pas encore forés.

Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a transmis les documents suivants à l'inspecteur :

- en date du 07/04/2025, le rapport d'inspection vidéo des piézomètres de Guitrancourt, daté du 28/03/2025 ;
- en date du 22/05/2025, le document "Régularisation de la pose de 22 piézomètres et comblement de 6 piézomètres - Dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau" daté du 28/04/2025.

Ainsi, à ce jour, l'inspection constate :

- qu'une inspection vidéo dans chacun des ouvrages Pz 7, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19 a été réalisée, mais que la note "Synthèse hydrogéologique du site" n'a pas été mise à jour pour présenter une interprétation de ces résultats, et que le document "Régularisation de la pose de 22 piézomètres et comblement de 6 piézomètres - Dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau" n'en fait pas non plus mention ;
- que l'ensemble des piézomètres ont été déclarés à la banque du sous-sol (BSS) et sont porteurs d'un numéro BSS ;
- la création des piézomètres Pz8bis, Pz14bis et Pz4bis respectivement en date des 08/04/2025, 09/04/2025 et 14/04/2025 ;
- la création du piézomètre Pz20 en date du 11/04/2025 ;
- la présence d'informations succinctes sur les modalités de comblement des piézomètres

Pz1, Pz2 et Pz3 en 2023 (aucune coupe des ouvrages avec les matériaux de comblement ne sont fournies) et l'absence d'information nouvelles concernant les modalités de destruction des piézomètres Pz4, Pz8, Pz14 (il est simplement précisé que "les piézomètres Pz4, Pz8, Pz14 ont été détruits lors des travaux par les engins de chantier (absence de données qualitatives au-delà du 20/11/2018 pour pZ4 et PZ8 et absence de données qualitatives au-delà du 30/03/2016 pour PZ14)" ;

- la présence d'un plan de localisation des piézomètres actualisé.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de :

- justifier de l'absence de réalisation d'inspection vidéo pour les piézomètres Pz5 et Pz6 (une attention particulière devra être portée à la justification concernant le piézomètre Pz5, en raison de l'absence d'eau constatée lors du prélèvement inopiné - cf. fiche n°1) ;
- en raison des conditions d'abandon des piézomètres Pz4, Pz8 et Pz14, justifier de l'absence de risques de pollution des nappes phréatiques et de mise en communication de nappes, ou à défaut déclarer un incident si un risque ne peut être écarté.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 3 : Garanties financières**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 06/01/2025, article 3

**Thème(s) :** Autre, Garanties financières

**Prescription contrôlée :**

Les garanties financières de remise en état du site après exploitation sont renouvelées et constituées pour une période minimale de trois ans. L'attestation de constitution des garanties financières est remise à l'inspection des installations classées sous un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté.

Il n'est pas fait usage de la dérogation mentionnée au V de l'article R. 516-2 du code de l'environnement.

**Constats :**

L'exploitant a transmis un acte de cautionnement de garanties financières pour un montant de 1 850 469 euros et valable jusqu'au 31/12/2028.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Remblayage de la carrière - Contrôles inopinés semestriels sur les remblais**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 06/01/2025, article 5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Remblayage de la carrière - Contrôles inopinés

**Prescription contrôlée :**

[...]

Outre les contrôles réalisés à l'initiative de l'exploitant, des contrôles sont réalisés de manière inopinée par un organisme désigné par l'exploitant conformément à l'article II-3 du présent arrêté à une fréquence semestrielle.

Ce contrôle comprend les éléments suivants :

- vérification sur les arrivages des bordereaux de suivi et de la conformité du chargement à ce bordereau,
- réalisation d'un contrôle visuel et olfactif après déchargement,
- réalisation de 3 prélèvements sur les matériaux arrivant pendant une demi-journée,
- réalisation d'analyses, sur les 3 prélèvements précédents, portant sur les paramètres mentionnés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 ainsi que sur le potentiel acidifiant.

En cas de caractéristiques d'un matériau présentant une anomalie, l'organisme désigné visé ci-dessus peut prendre l'initiative de réaliser des analyses sur brut et sur lixiviation sur d'autres paramètres que ceux visés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014. Dans la sélection des échantillons analysés, ledit organisme désigné prend en considération les caractéristiques organoleptiques des matériaux, leur origine et l'importance des chantiers dont ils proviennent.

En cas de dépassement des valeurs limites prescrites à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, le chargement incriminé est recherché (si cela est techniquement possible) et évacué vers un centre de traitement autorisé à le recevoir.

L'exploitant communique à l'inspection des installations classées son analyse de l'incident et ses conséquences pour l'environnement ainsi que ses propositions de mesures correctives.

[...]

**Constats :**

Le représentant de l'exploitant n'a pas pu justifier auprès de l'inspection de la mise en place de contrôles inopinés semestriels par un organisme extérieur dans les conditions précitées, outre les contrôles réalisés à son initiative.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit justifier de la mise en place de contrôles inopinés semestriels sur les remblais d'origine extérieure par un organisme tiers choisi en accord avec l'inspection, outre les contrôles réalisés à son initiative.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 5 :** Remblayage de la carrière - respect des procédures

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/01/2008, article III-13

**Thème(s) :** Risques chroniques, Remblayage de la carrière

## Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets inertes remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et utilisés dans le remblayage de la carrière. Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur. Ce bordereau atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondants à la provenance indiquée. L'exploitant tient à jour un registre ou un document synthétique sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur.

Ces mêmes informations sont transmises au registre national des terres excavées et sédiments au plus tard le dernier jour du mois suivant leur admission.

L'exploitant tient également à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre. L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts. Les matériaux d'apport extérieur acheminés vers la carrière ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi, notamment son origine et le type de chantier,
- il vérifie visuellement la nature des matériaux à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé,
- il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
- soit il autorise la mise en remblai, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé,
- le moyen de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article, alors que le moyen de transport les ayant apportés n'est plus sur site, peuvent être stockés sur une aire de dépôt tampon. Après analyses éventuelles, ils sont évacués, dans les meilleurs délais, vers des centres dûment autorisés. Ces différentes opérations sont notées dans le registre susvisé.

## Constats :

Les procédures relatives à l'activité de remblaiement ne sont pas entièrement respectées. Une décision à caractère temporaire a été prise par la direction, sans qu'aucune consigne écrite ne vienne préciser les conditions de mise en œuvre et de levée.

Confusion par les chauffeurs de la zone de déchargement et absence de supervision

Lors de l'inspection inopinée du 04/04/2025, l'inspecteur constate que 2 chauffeurs de camions amenant des déchets inertes d'origine extérieur procèdent aux déchargements, sans supervision apparente de l'exploitant, sur la zone "Guitrancourt 2". Après vérification sur les registres, ces 2 camions avaient été enregistrés comme allant décharger sur la zone "Guitrancourt 1" par l'agent de bascule.

Par courriel du 18/04/2025, le représentant de l'exploitant a alors reconnu et déclaré un incident. Il est alors précisé :

- concernant les causes directes :

*"Les transporteurs avaient pour consigne de déposer leurs chargements sur la maille D2 (zone 1 du site de Guitrancourt) du site de Guitrancourt ; toutefois, celui-ci ont procédé au déchargement sur la zone A12 (zone 2 du site de Guitrancourt). Il s'agit d'une erreur humaine, provenant d'une incompréhension du conducteur des consignes, de l'accès et de la localisation du point de déchargement."*

- concernant les enseignements tirés :

*"Suite à la constatation du 04/04/2025 de l'erreur sur le lieu de déchargement indiqué aux chauffeurs , les actions correctives mises en place sont les suivantes :*

*- fermeture immédiate de l'accès à la zone2 de Guitrancourt par des merlons- amélioration du panneauage pour diriger les camions vers la zone en cours de remblaiement afin qu'il n'y ait plus de confusions possible sur le lieu de déchargement."*

**L'inspection déplore l'absence d'analyse des causes profondes, ayant conduit certains chauffeurs à décharger au mauvais endroit et sans aucune supervision.**

#### Non-respect des délais définis dans la procédure

Lors de l'inspection du 04/04/2025, l'inspecteur constate que :

- pour le DAP 9022, une première analyse de contrôle a été effectuée le 12/03/2025, au démarrage du chantier. Les résultats, révélant une non-conformité (teneurs élevées en fraction soluble et sulfates, justifiant la qualification du lot en 'K3+'), ont été transmis par le laboratoire le 21/03/2025, soit à J+9, alors que la procédure d'acceptation préalable de l'exploitant prévoit la réception des résultats à J+5.
- le jour de l'inspection des apports sous le DAP 9022 continuent d'arriver sur site. D'après les registres, ils avaient repris la veille (03/04/2025) en étant orientés vers la maille "A12 stockage" (Guitrancourt 2).
- le tas de terres prélevé le 12/03/2025 du DAP 9022 est encore en zone d'attente et n'a donc toujours pas été évacué vers une filière de traitement adapté. Entre le 21/03/2025 et le 04/04/2025, nous sommes alors à J+14, alors que la procédure d'acceptation préalable de l'exploitant impose une évacuation à J+5. Plusieurs tas de terres faisant l'objet d'analyses sont présents dans cette zone d'attente ; leur repérage (une feuille dans une pochette plastique sous un galet) est perfectible.

Dans son courriel du 18/04/2025, l'exploitant précise qu'une contre-analyse a été effectuée le 7 avril 2025, soit un écart de deux jours ouvrés vis-à-vis de la procédure en place, et que les résultats

de la contre analyse sont conformes à des terres de qualité K3. Il précise qu'il a informé le producteur du déchet de l'enlèvement de son chargement non conforme dès le 21 mars 2025, soit le jour même de la réception des résultats d'analyse transmis par le laboratoire. Ce chargement a été récupéré le 7 avril 2025 afin d'être acheminé vers le site HMF Granulats de Guerville, lequel est autorisé à recevoir des terres caractérisées "K3+". L'exploitant propose également de modifier sa procédure pour définir des délais d'analyse et de reprise des échantillons non conforme à J+10 plutôt qu'à J+5.

**L'inspection précise qu'elle n'est pas favorable à un allongement des délais d'analyse.**

Absence de document formalisant la décision ou l'accord oral de principe de la direction concernant la réalisation d'un stockage temporaire sur Guitrancourt 2

Lors de l'inspection inopinée du 04/04/2025, les interlocuteurs ont apporté des réponses variées concernant les caractéristiques des opérations en cours de déchargement de camions sur Guitrancourt 2 (site du futur projet d'ISDI) : motifs, temporalité, proportion de camions orientés entre « Guitrancourt 1 » et « Guitrancourt 2 ». Cela a rendu difficile la compréhension globale des actions entreprises.

Un membre de la direction rejoint le site l'après-midi et communique à l'inspecteur une version, qui est nouvelle par rapport aux propos des interlocuteurs interrogés plus tôt dans la matinée, et qui sera confirmée dans le courriel du 18/04/2025 : *"Ce stockage temporaire de 2534 tonnes de matériaux inertes K3 a été réalisé pendant les travaux de remise en état des pistes de Guitrancourt 1 après les intempéries hivernales. Les travaux étant terminés, le stock pourra être évacué vers cette zone, en attendant l'autorisation de reprise de l'activité."*

**L'inspecteur constate que :**

- **la direction ne peut présenter aucun document écrit (mail, relevé de décision, etc.) pour dater précisément l'origine de la décision ou accord de principe sur la réalisation d'un stockage temporaire sur Guitrancourt 2 ;**
- **aucune consigne écrite ne peut être présentée concernant les conditions de mise en œuvre, de délimitation et d'évacuation du stockage temporaire ;**
- **la pratique a perduré sans justification, alors que les conditions météorologiques au 04/04/2025 étaient sèches et les pistes accessibles ;**
- **les salariés présents sur site dans la matinée ne semblaient pas être au courant des détails de la situation, et ont avancé différentes hypothèses concernant cette pratique.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Concernant l'activité de remblais, il est demandé à l'exploitant de :

- s'assurer de l'application rigoureuse des procédures,
- conserver une trace écrite de toutes les décisions ayant un impact sur l'exploitation, puis les formaliser par des consignes écrites,
- rechercher les causes profondes concernant les erreurs de déchargement et l'absence de supervision,
- réfléchir à une amélioration visuelle (par exemple avec des pancartes) du repérage des tas en attente d'analyse ou d'évacuation.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 6 :** Réalisation de travaux avant l'issue de l'instruction d'un DDAE

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 04/04/2025, article L181-1, L 511-1 et R181-34
<b>Thème(s) :</b> Autre, Réalisation de travaux avant l'issue de l'instruction d'un DDAE
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><u>art. L181-1 du code de l'environnement</u>  [...]  L'autorisation environnementale inclut les équipements, installations et activités figurant dans le projet du pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients.</p> <p><u>art. L511-1 du code de l'environnement</u>  Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. [...]</p> <p><u>art. R181-34 du code de l'environnement</u>  <i>rédaction avant le 22/10/2024 :</i>  Le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale dans les cas suivants :  [...]  3° Lorsqu'il apparaît que la réalisation du projet a été entreprise sans attendre l'issue de l'instruction [...].  <i>rédaction en vigueur à compter du 22/10/2024 :</i>  [...]  Le préfet peut également rejeter la demande lorsqu'il apparaît que la réalisation du projet a été entreprise sans attendre l'issue de l'instruction [...]</p> <p><u>§4.5.1 Impacts sur les milieux naturels, la faune et la flore de l'étude d'impact (complétée en mars 2025)</u>  [...]  Tableau 41</p> <p>Espèces à enjeu : Tourterelle des bois.  Niveau d'enjeu stationnel : Fort</p>

Intensité de l'impact (croisement de la sensibilité/ la portée) : Fort.

1 mâle chanteur inventorié en 2023 dans de la fruticée. Cette espèce a également été contactée en lisière du boisement rudéral situé le long de la voie d'accès. Cette lisière boisée est favorable à sa nidification. Le défrichement nécessaire au passage de la bande transporteuse impacte environ 1,2 ha de boisement rudéral et de fruticée favorables à la nidification de l'espèce. Les impacts attendus concernent des risques de destruction d'individus, la perte d'une partie de l'habitat de reproduction et du dérangement en phase chantier. Les habitats restitués après travaux sur ce secteur ne seront pas de nature à convenir à la reproduction de l'espèce. Des espaces favorables à son cycle de vie resteront néanmoins disponibles sur les secteurs exclus de l'emprise projet.

Niveau d'impact brut : Assez fort

[...]

MA\_B7 : Elaboration et mise en œuvre d'un plan de gestion écologique

Code Cerema : RD.2 o : Gestion écologique des habitats

Objectif : Cette mesure vise à centraliser l'ensemble des mesures de gestion et des suivis associés nécessaires sur la carrière (Guitrancourt 1, 2 et 3 avec ajout du périmètre exclu du régime carrière) afin de garantir leur efficacité.

Temporalité : Le plan de gestion sera rédigé avant le début des travaux et prendra effet au démarrage du chantier. Il sera effectif pour une durée de 30 ans et sera révisé tous les 5 ans afin de prendre en considération l'avancée des travaux et l'évolution des milieux. Ainsi, seront inclus, la gestion des milieux sur les 8 ans de chantier prévisionnel (remblai + réaménagement) ainsi que sur les 22 années suivant la fin du chantier et du réaménagement.

Contenu :

Ce document comportera les éléments suivants :

- rappel des enjeux écologiques ;
- définition des objectifs à long terme et sur la durée du plan de gestion ;
- plan détaillé des mesures de gestion prévues (description, quantification, localisation, chiffrage et planification) ;
- plan détaillé des modalités de suivi des mesures.

Le plan de gestion sera réalisé par un écologue et devra se baser sur les résultats des inventaires 2013-2014, 2022 et 2023 (premier plan de gestion) ou des suivis écologiques (plans de gestion ultérieurs). Les données issues des passages complémentaires de 2025 pour la flore (dont EEE) seront intégrées au premier plan de gestion.

### Constats :

L'exploitant a déposé le 13/09/2024 un dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE), complété le 07/03/2025, actuellement en cours d'instruction, en phase d'examen. Ce projet consiste notamment à exploiter une ISDI sur la zone "Guitrancourt 2", avec apport des déchets inertes par bande transporteuse, entièrement pour les flux à l'ouest (zone "Guitrancourt 1") et pour moitié pour ceux destinés à l'ISDI.

Lors de l'inspection inopinée du 04/04/2025, l'inspecteur constate :

1. sur la zone Guitrancourt 2 : un chantier Térélian est en cours d'activité, avec opération de compactage en cours,
2. sur les registres internes de l'exploitant : entre le 24/03/2025 et le 04/04/2025 (N° de bons compris entre 81487 et 82057), 102 mouvements de camions de déchets inertes apportés par Térélian (n° de DAP concernés : 9022, 8996, 7492, 8037, 9994, 3861) sont enregistrés avec un déchargement en zone « A12 stockage » (Guitrancourt 2) pour une quantité totale de 2534 tonnes,
3. à divers endroits de la carrière : des travaux de terrassement ont été effectués (en particulier en sortie de tunnel), des supports pour la future bande transporteuse ont été posés,
4. le plan de gestion écologique prévu dans l'étude d'impact en MA\_B7, et reprenant l'ensemble des mesures ERC, n'est pas encore rédigé.

Travaux réalisés par Térélian autour de la zone A12 de Guitrancourt 2 (constats 1, 2 et 4)  
cf. ci-dessous partie "Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat".

Travaux de terrassement réalisés par Térélian liés à la préparation du passage de la future bande transporteuse (constats 3 et 4)

Une lecture attentive de l'étude d'impact de mars 2025 révèle un enjeu "assez fort" concernant l'espèce "Tourterelle des bois", lié aux travaux préparatoires pour l'installation de la future bande transporteuse. Cela a conduit l'inspection à devoir vérifier :

- si certains travaux décrits dans le DDAE et présentant des enjeux sur les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, ont été réalisés sans attendre l'issue de l'instruction,  
- si une demande d'autorisation de défrichement était nécessaire pour la réalisation de ces travaux.

Par courriel du 13/06/2025, le représentant de l'exploitant précise :

*"La raison pour laquelle aucune demande d'autorisation de défrichement n'est jointe au dossier réside dans une modification du tracé initial du passage de la bande transporteuse par rapport aux renseignements fournis au bureau d'étude.*

*En effet, le projet a été ajusté afin d'éviter totalement le passage à travers le boisement rudéral et la fruticée évoqués dans le tableau 41. La bande transporteuse emprunte désormais l'emprise de la piste d'accès existante menant à la zone 2 de Guitrancourt, en se positionnant exclusivement sur sa partie est, sans empiétement sur le boisement mentionné se trouvant le long de la piste.*

*Ce choix d'implantation a permis de préserver les linéaires boisés initialement identifiés comme favorables à la nidification de la tourterelle des bois, et rend ainsi toute demande d'autorisation de défrichement inutile.*

*Nous reconnaissons toutefois que la suppression de la référence à cet enjeu, ainsi que la mention des 1,2 ha de boisement affectés par un défrichement, issue d'une version antérieure du tracé, n'a pas été répercutée dans le tableau 41 de l'étude d'impact, cette modification étant intervenue postérieurement au dépôt du dossier."*

Par courriel du 17/06/2025, l'exploitant transmet un plan de comparaison de l'implantation de la bande transporteuse entre le projet du dossier et la situation actuelle, mettant en évidence que la

destruction de 1,2 hectares de fruticée ou de boisement rudéral pour la mise en œuvre de la bande transporteuse a bien été évitée. Par ailleurs le plan de gestion écologique rédigé le 18/06/2025 explicite clairement cette mesure d'évitement : *"Le défrichement initialement envisagé pour le passage de la bande transporteuse en bord de voirie ne sera pas réalisé. Ces habitats seront préservés et sont inclus dans une mesure d'évitement d'habitats d'espèces (ME\_B1). La bande transporteuse passera sur la piste déjà existante"*, ce qui permet de solder ce point sans aucune autre demande complémentaire à formuler.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

##### Travaux réalisés par Térélian autour de la zone A12 de Guitrancourt 2 (constats 1, 2 et 4)

Sur "Guitrancourt 2", l'activité en cours observée par l'inspecteur (déchargement de terres apportées depuis l'extérieur, et leur compactage avec les engins de Térélian) pouvait s'apparenter à une activité de stockage définitif, par anticipation de la demande d'autorisation environnementale en cours d'instruction.

A l'issue de l'inspection, par courriel du 05/04/2025, l'exploitant confirme :

- l'arrêt total des activités de Térélian sur le site de Guitrancourt,
- la réalisation de merlons interdisant physiquement l'accès de camions sur la zone de stockage citée,
- l'enlèvement des engins Térélian restés stationnés sur cette zone suite à la réalisation de travaux de stabilisation de pistes et du nivellement du tracé de la future bande transporteuse.

Par courriel du 07/04/2025, l'exploitant transmet des photos montrant la zone libérée de tous les engins et des merlons interdisant l'accès des camions.

Par courriel du 18/04/2025, l'exploitant a apporté plusieurs éléments de réponses aux questionnements de l'inspecteur :

- *"Il s'agit des terres stockées de manière temporaire sur la zone de transit durant la phase de réfection des pistes d'accès menant la zone de Guitrancourt 1. En effet les fortes pluies de l'hiver ont nécessité la fermeture pour certains camions de la piste amenant à Guitrancourt 1 le temps de sa remise en état. Cette piste étant maintenant en état les terres vont être acheminées vers leur lieu de stockage définitif."*
- *"Le bull et le compacteur étaient présents pour la réalisation des travaux d'adaptation de la piste d'accès à la zone haute de Guitrancourt 2 existante. Térélian compacte systématiquement toutes les terres poussées par le bull pour permettre une bonne traficabilité ultérieure. De ce fait, les 2534 tonnes ont été stockées et compactées lors de leurs mises en œuvre. Comme proposé lors de la visite d'inspection du 4 avril 2025 et avec votre accord, les terres concernées par le stockage feront l'objet d'analyse « type PACK ISDI » avant leurs transferts vers la zone de Guitrancourt 1. Le chantier mentionné, débuté le 02 janvier 2025, concerne les terrassements internes au site pour l'adaptation de la piste existante d'accès à la zone haute de Guitrancourt 2."*
- *"Après un échange avec le directeur de l'usine et de la carrière, Monsieur xxxxx, celui-ci nous*

*indique que les matériaux stockés sur « la zone de compactage » sont des matériaux issus de l'exploitation de la carrière de Guitrancourt. Tous les matériaux provenant des chantiers de la SGP déclarée en 2018 ont été consommés par la cimenterie"*

- *"Ce stockage temporaire de 2534 tonnes de matériaux inertes caractérisés K3 a été réalisé le temps de travaux de remise en état des pistes d'accès à la zone de Guitrancourt 1 consécutif aux intempéries hivernales. Les travaux de réfection des pistes étant terminés, le stock pourrait être évacué vers la zone de Guitrancourt 1 dans l'attente de l'autorisation de reprise de l'activité sur cette zone de l'administration. Aucun matériaux caractérisés TN+ ont été admis sur l'aire de transit et de manière générale sur l'ensemble du site de Guitrancourt."*

Ces premières réponses ne permettent pas de clarifier les circonstances précises dans lesquelles la décision d'orienter une partie des flux vers Guitrancourt 2, en raison de difficultés d'accès à Guitrancourt 1, a été prise, ni de déterminer si les fortes pluies de l'hiver évoquées concernaient les 22 et 23 mars ou faisaient référence à des événements pluvieux antérieurs. Selon le registre, entre le 24 mars et le 4 avril, plus de 580 camions ont apporté des remblais. Toutefois, seuls les camions transportant des terres provenant de Térélian ont été orientés vers Guitrancourt 2, représentant 17% des apports totaux, et non pas 90% comme l'avait spontanément estimé l'agent de bascule lors de la visite d'inspection. Il est difficile de comprendre pourquoi, alors que la piste était en réfection, seuls les camions transportant des déblais de chantiers Térélian n'ont pas pu accéder à Guitrancourt 1, tandis que les autres camions pouvaient y circuler.

L'inspection s'interroge sur la façon dont l'exploitant est en mesure de faire la distinction entre les terres issues des opérations de déblais-remblais (en terrassements interne) et les terres apportées depuis l'extérieur (2534 tonnes) qu'il souhaite évacuer vers Guitrancourt 1, étant donné que visuellement l'ensemble semblait avoir été compacté et mélangé sans aucune distinction apparente.

L'inspection tient à préciser qu'elle n'impose aucun point d'arrêt à l'exploitant pour procéder à l'évacuation des 2534 tonnes apportées par Térélian. Le jour de l'inspection, l'inspecteur avait effectivement recommandé de réaliser des analyses préalables pour clarifier la qualité des terres, en raison des déchargements en cours des terres du DAP 9022, dont l'analyse du 12/03/2025 était non conforme et sans nouvelle analyse. Cette recommandation visait surtout à écarter tout doute sur une éventuelle tentative de l'exploitant ou du producteur d'orienter préférentiellement des terres risquant de dépasser les seuils d'acceptation des déchets inertes (K3) vers Guitrancourt 2, par anticipation de l'autorisation environnementale sollicitée.

Par courriels des 08/07/2025 et 11/07/2025, l'exploitant apporte les éléments de réponse suivants :  
- arrivez-vous à distinguer les 2534 tonnes d'apports extérieurs par Térélian des autres terres utilisées en déblais/remblais ? préciser vos intentions concernant les 2534 tonnes d'apports extérieurs déposés sur Guitrancourt 2 (mode opératoire, échéance) :

- *"Les 2 534 tonnes en provenance du chantier Térélian sont composées de sables et sablons de teinte jaune ocre. Ces matériaux ont été adossés à un stock existant de matériaux argileux de couleur terre, et/ou de matériaux marno-calcaires. Au-delà de l'aspect visuel observé, des prélèvements ont été réalisés sur l'ensemble des matériaux présents afin de procéder à des analyses conformément au pack ISDI. Les résultats de ces analyses viendront confirmer les premières observations visuelles. Nous vous transmettrons ces résultats dès leur réception,*

*pour information."*

- *" Ces 2 534 tonnes, en provenance d'un chantier de la Société du Grand Paris, ont été préalablement caractérisées en type K3. Dans une logique de transparence totale, nous avons engagé des contre-analyses selon le protocole Pack ISDI. Une fois les résultats confirmés, et je n'ai aucun doute sur la conformité au type K3, ces matériaux seront transférés en stockage définitif sur Guitrancourt 1."*
- *"Les prélèvements ont été réalisés à la pelle hydraulique par HMF Granulat le 10 juillet 2025 sur l'ensemble des matériaux concernés, puis transmis pour analyse. Les résultats sont attendus pour la semaine prochaine. Dès réception des résultats d'analyse, et sous réserve de leur conformité (ce dont nous ne doutons pas), le transfert des matériaux sera immédiatement engagé."*

- clarifier auprès de l'inspection si la réalisation du projet a été entreprise sans attendre l'issue de l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale :

- *"Comme déjà évoqué, le facteur temps constitue un enjeu majeur dans ce projet. Si nous voulons éviter un réaménagement trop long de Guitrancourt 1, nous devons profiter des opportunités qu'offre les chantiers du Grand Paris. C'est dans ce cadre que nous avons engagé des travaux qui sont compatibles avec la fin du réaménagement de la carrière. Notamment : - La réhabilitation de la piste permettant d'accéder sur les hauteurs de la partie Est (qui deviendra j'espère Guitrancourt 2) Cette piste, initialement utilisée par les engins de chantier d'EMTA pour l'évacuation des matériaux d'extraction, a été adaptée pour permettre l'acheminement de remblais extérieurs par camion, condition indispensable à la poursuite du réaménagement de la zone sommitale. [...] En résumé, les travaux engagés permettent à la fois de finaliser le réaménagement de la carrière conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur, et de préparer dans de bonnes conditions la réception des prochains matériaux."*

- les travaux réalisés par Térélian entre le 01/01/2025 et le 04/04/2025 sont-ils strictement compatibles avec l'arrêté d'autorisation en vigueur :

- *"Les travaux réalisés s'inscrivent pleinement dans le cadre de la finalisation du réaménagement de la carrière, tel que prévu par l'arrêté préfectoral en vigueur, et concernent plus particulièrement : 1/ La partie Est de la carrière. L'arrêté préfectoral de 2011 précise explicitement qu'il convient de « remblayer jusqu'au sommet du talus Est afin d'assurer sa stabilité à long terme ». Comme le montre la vue extraite du dossier préparatoire à cet arrêté. 2/ La remise en état de la piste d'accès. Cette piste, visible sur la prise de vue Google datée de 2024, existait déjà avant les travaux en cours. Elle est nécessaire pour permettre le transport des matériaux restants jusqu'à la zone à finaliser. Du fait de sa pente marquée et de l'érosion causée par les intempéries hivernales, des travaux d'entretien et de remise en état étaient requis. Il s'agit ici de travaux courants, strictement nécessaires à la poursuite du réaménagement prévu par les textes en vigueur. 3/ L'apport de matériaux à l'aide du convoyeur reliant l'usine à la carrière en modifiant son sens. Cette solution permet de limiter significativement le trafic routier lié au remblaiement de Guitrancourt 1, en évitant notamment la traversée des communes d'Issou et de Gargenville, et ainsi de réduire les nuisances associées."*

En synthèse, il n'est pas possible pour l'inspection de conclure que le projet a été entrepris sans attendre l'issue de l'instruction du dossier.

Il est demandé à l'exploitant de :

- transmettre à l'inspection les résultats d'analyse ainsi qu'un compte-rendu et reportage photographique des évacuations réalisées vers Guitrancourt 1.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours